

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA.....	2	-	Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA.....	1	-	Subdivision administrative Sud	1
- SDPM DBA	1	-	Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	-	Province Sud	1
- CS DBA.....	1	-	La Nouvelle-Calédonie	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant l'arrêt, le stationnement et la baignade aux abords des radiers et ouvrages,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R 37-1, L 325-2 et R 325-2 et suivants,

Considérant les troubles à l'ordre public occasionnés lors des arrêts, stationnements ou baignades aux abords des radiers et ouvrages,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et du soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, rupture de digues etc.,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit de part et d'autre des radiers et ouvrages suivants, sur une section de voie de 500 mètres de long, en amont et en aval de ces mêmes lieux :

- Le pont des Charbonniers, route des Charbonniers ;
- Le pont Ruff, avenue Boutan ;
- Les ponts et radiers de la route des Monts Koghis ;
- Le pont de la route de la Couvelée ;
- Le pont de la route de la Nondoué ;
- Le radier de la route de Koé ;
- Le radier Daver, route Daver ;
- Le radier Socafim, route de la Socafim ;
- Les radiers de la route du Carigou.

ARTICLE 2 :

La baignade est interdite de part et d'autre des lieux cités à l'article 1, sur 200 mètres de long en amont et en aval des cours d'eau.

ARTICLE 3 :

Les services de la Ville de Dumbéa procèderont à la mise en place de toute la signalisation nécessaire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieurs contraires.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie, avec la possibilité de mise en fourrière, par la police municipale ou la gendarmerie nationale, des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 20 avril 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.